



Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le



ID : 049-214900201-20241017-DE_1710_2024_67-DE

BUDGETS PARTICIPATIFS

APPEL A PROJETS

Aux associations de quartier

BUDGETS PARTICIPATIFS DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ RÈGLEMENT

Projets portés par les associations de quartier de la ville de Beaucouzé : « Appel à projet pour les associations de quartiers »

ARTICLE 1 : DEFINITION

Dispositif de démocratie locale, l'appel à projet permet aux associations de quartier de proposer l'affectation d'une partie du budget de la Ville à des projets citoyens et d'intérêt général. Ces projets sont destinés, entre autres, à améliorer le cadre de vie, contribuer au bien-vivre ensemble et participer à la transition écologique.

En alternance d'une année sur l'autre, les budgets participatifs seront destinés à des projets portés par les habitants directement ou par les associations de quartiers représentant les habitants du quartier. Deux règlements détaillent les modalités, le présent règlement concerne les projets portés par les associations de quartier de la ville, un autre concerne les projets portés les habitants directement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les objectifs de l'appel à projet pour les associations de quartier sont notamment de :

- Favoriser une implication citoyenne et collective.
- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à des besoins d'intérêt général.
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre l'élaboration d'un projet communal.
- Créer du lien social entre habitants autour des projets.

ARTICLE 3 : MONTANT ALLOUE

La Ville de Beaucouzé affectera tous les deux ans une partie de son budget total au titre de l'appel à projet pour les associations de quartier. L'enveloppe est fixée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal inscrira au budget les projets arrivés en tête, selon les règles exposées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

- Le calendrier est indicatif. Les dates seront précisées aux habitants lors de chaque édition.
- L'appel à projet pour les associations de quartier sera lancé en début d'année scolaire chaque année impaire
- Dépôt des projets : période scolaire de septembre année N (impaire) à juin N+1
- Tout dossier transmis après la date prévue fera l'objet d'un refus notifié à l'intéressé.



- Instruction des projets : de mai à octobre N+1
- La faisabilité technique, juridique et financière des projets sera étudiée.
- Commission de validation réunie entre octobre et décembre N+1
- Annonce des lauréats : début d'année N+2
- Réalisation des projets lauréats : N+2

ARTICLE 5 : DEPOT DES PROJETS

Seuls les membres des bureaux des associations de quartier pourront déposer les projets, après avoir mis en place un processus de concertation avec les habitants/adhérents. Seules les associations de quartier signataires de la charte de la vie associative de la Mairie de Beaucouzé pourront déposer leur projet.

Le projet devra être suffisamment détaillé pour faciliter le travail d'expertise. Il devra comporter notamment :

- Une description précise du projet selon les éléments détaillés dans la fiche projet
- Une estimation budgétaire
- Des compléments divers : photos, documents annexes, plan...

Deux possibilités seront offertes pour déposer son projet :

- Par voie papier, en déposant le fiche « projet » (disponible en Mairie et sur le site internet) à la Mairie, au CCAS ou à la Médiathèque, ou en l'adressant par voie postale.
- Par dépôt numérique sur la plateforme mise à disposition sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES PROJETS

Un projet sera recevable à condition de remplir l'ensemble des critères suivants :

- Qu'il présente un intérêt collectif, c'est-à-dire bénéficier au plus grand nombre, gratuitement et à Beaucouzé
- Qu'il relève des champs d'intervention de la Ville : aménagement de l'espace public ou des parcs, éducation, jeunesse, Culture, sport, loisirs, solidarité et lien social, écologie etc.
- Qu'il représente une action ponctuelle et qu'il ne relève pas du fonctionnement normal et régulier des équipements publics
- Qu'il ne génère pas de frais de fonctionnement trop élevés (frais de personnel, entretien courant...)
- Qu'il soit adapté à une gestion ultérieure par les services municipaux
- Qu'il soit suffisamment précis et documenté pour être évalué techniquement, juridiquement et financièrement
- Que son coût estimé de réalisation soit inférieur à 15 000€ TTC
- Qu'il ne comporte pas d'élément de nature discriminatoire ou diffamatoire

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES PROJETS

Les porteurs de projets pourront être contactés par les services municipaux afin de répondre à d'éventuelles questions. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges.

En cas de non-réponse aux sollicitations de la Mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Les projets déposés seront soumis à une commission de validation.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 049-214900201-20241017-DE_1710_2024_67-DE

S²LO



La commission de validation est composée de représentants du conseil municipal, du conseil des sages, du conseil des enfants et du conseil des jeunes.

La commission de validation déterminera les projets recevables au sens de l'article 6 du présent règlement.

Elle pourra également limiter le nombre de projets soumis à l'instruction dans le cas où l'ensemble des projets recevables représenterait une charge de travail trop importante pour les services municipaux. Dans ce cas, la commission déterminera le nombre de projets à instruire et procédera au vote des projets soumis à instruction.

Au terme de l'instruction, et après avoir pris connaissance de l'avis des services municipaux, la commission de validation délibèrera et classera les projets en trois catégories : réalisable, non réalisable (pour des raisons techniques ou financières), déjà prévu (le projet correspond à un projet déjà programmé par la Ville). Seuls les projets jugés « réalisables » seront considérés comme lauréats.

Les porteurs de projets seront avisés de cet arbitrage : toute décision de rejet devra être motivée.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

La commune sera maître d'ouvrage des travaux.

Les propositions réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inaugurations, communication...). S'il s'agit d'un équipement, une plaque signalant que celui-ci a été décidé dans le cadre de l'appel à projets des associations de quartier sera apposée.

ARTICLE 9 : EVALUATION DU DISPOSITIF

L'appel à projets pour les associations de quartier a vocation à être proposé tous les deux ans.

Une évaluation du présent dispositif sera réalisée à l'issue de chaque édition. Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant au présent règlement.

La Devoir

Olivier LAFUENTE

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le
ID : 049-214900201-20241017-DE_1710_2024_67-DE

